

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-3940

Arrêté complémentaire de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société VEOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES à Villeneuve-Tolosane

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-33, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment le décret de modification n°2018-458 du 6 juin 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées en date du 12 mars 2004, complété le 27 mai 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 décembre 2018, transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

Vu la lettre de l'exploitant du 4 juin 2019, en réponse à la lettre de l'inspection, relative à la prise en compte du décret du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis et les propositions en date du 4 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

Considérant, en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence et conformément aux dispositions du VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, que l'exploitant constitue des garanties financières additionnelles en vue de mettre en œuvre les mesures de gestion complémentaires nécessaires en cas de cessation d'activité de son site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées le 13 février 2020 ;

Considérant les observations de l'exploitant portant sur l'actualisation de classement des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées dont le siège social est situé 1 rue Michel Labrousse, BP 82303, 31 023 TOULOUSE est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite Chemin Goubard sur la commune de Villeneuve-Tolosane.

Art. 2 – Objet des garanties financières – Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes, dont le classement des installations est actualisé dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Volume de l'activité	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage de résidus urbains Broyage à bois mobile 300t/j	A

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de résidus urbains Broyage à bois mobile 300t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1-le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant/ Supérieur à 1 000 m ³	Bois : 1 350 m ³ Papiers/cartons : 180 m ³ Pneumatiques : 30 m ³ Collectes sélectives / plastiques : 180 m ³ DAE (déchets d'activités entreprises) : 180 m ³ Total: stockage de déchets 1990m³	E Rubrique modifiée par décret de nomenclature n°2018-458 du 6 juin 2018
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 1-le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	DIB en mélange/ DIB particuliers : 1 530 m ³ Gravats mélangés : 380 m ³ Déchets verts : 180 m ³ Plâtres : 180 m ³ Total: stockage de déchets 2270m³	E Rubrique modifiée par décret de nomenclature n°2018-458 du 6 juin 2018
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Inférieur à 300 m ³	DC Rubrique créée par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 de nomenclature et modifiée par décret n°2018-458 du 6 juin 2018
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	150m ²	D Rubrique modifiée par décret nomenclature n°2018-458 du 6 juin 2018
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas : Inférieure à 1 t	Stockage de déchets dangereux issus du tri pour un maximum de 900 kg	D Rubrique modifiée par décret nomenclature n°2018-458 du 6 juin 2018

2794	Installation de broyage de déchets végétaux La quantité de déchets traités étant : Inférieure à 5 t/j		NC Rubrique créée par décret de nomenclature n°2018-458 du 6 juin 2018
------	--	--	---

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Art. 3 – Montant des garanties financières – Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 135 031 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 109,8 de juillet 2018).

Art. 4 – Délai de constitution des garanties financières – L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans au 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 5 – Établissement des garanties financières – Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Art. 6 – Renouvellement des garanties financières – Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Art. 7 – Actualisation des garanties financières – Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Art. 8 – Révision du montant des garanties financières – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Art. 9 – Absence de garanties financières – Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 10 – Appel des garanties financières – Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Art. 11 – Levée de l'obligation de garanties financières – L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de réalisation de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Art. 12 – Changement d'exploitant – Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Art. 13 – Sanctions – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le Titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Art. 14 – Frais – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 15 – Délais et voies de recours – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Art. 16 – Notification et publicité – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villeneuve-Tolosane et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-Tolosane pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Cugnaux, Portet-sur-Garonne et Roques-sur-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 17 – Exécution – Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de Villeneuve-Tolosane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **15 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis ~~CLAGNON~~